

ARRETÉ : 21_2023_AR

Police de circulation LCTP - Chemin des Pins

Le Maire :

Le Maire de la commune de MONTREAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise LCTP en date du 09/05/2023, représentée par Mr Ludovic CHEYREZY, qui souhaite effectuer des travaux sur les chambres Orange enterrées Chemin des Pins ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1. Du 01/06/2023 au 28/07/2023, la société LCTP est autorisée à procéder aux travaux nécessaires sur les chambres Orange enterrées situées Chemin des Pins. La durée des travaux est estimée à 5 jours ouvrés.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La circulation sera limitée à 50 Km/h. Du fait du rétrécissement de chaussée prévu, une circulation alternée sera mise en place par feux tricolore.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Largentière, Mr Ludovic CHEYREZY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/06/2023

Pour extrait certifié conforme



